CENT QUARANTE-CINQUIEME ANNEE – N° 7.529 - Le numéro 1,50 € (9,84 F) VENDREDI 11 JANVIER 2002

PRINCIPAUTÉ DE MONACO
SERVICES D'ARCHIVES
DÉTAT

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	59,10 € (387,67 F)
Etranger	71,53 € (469,21 F)
Etranger par avion	87,08 € (571,21 F)
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	28,00 € (183,67 F)
Changement d'adresse	1,37 € (9,00 F)
Microfiches, l'année	68,60 € (450,00 F)

(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	6,70 € (43,95 F)
Gérances libres, locations gérances	7,15 € (46,90 F)
Commerces (cessions, etc ...)	7,46 € (48,93 F)
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	7,77 € (50,97 F)

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.172 du 8 janvier 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 14.155 du 29 septembre 1999 fixant le tarif des huissiers (p. 23).

Ordonnance Souveraine n° 15.173 du 8 janvier 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.361 du 29 juillet 1985 fixant les émoluments des Avocats-défenseurs (p. 27).

Ordonnance Souveraine n° 15.174 du 8 janvier 2002 portant nomination d'un Substitut au Parquet Général (p. 36).

Ordonnances Souveraines n° 15.175 et n° 15.176 du 8 janvier 2002 portant nominations de Juges suppléants au Tribunal de Première Instance (p. 36/37).

Ordonnance Souveraine n° 15.177 du 8 janvier 2002 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Relations Extérieures (p. 37).

Ordonnance Souveraine n° 15.179 du 8 janvier 2002 portant nomination d'un Conseiller principal d'éducation dans les établissements d'enseignement (p. 38).

Ordonnance Souveraine n° 15.180 du 8 janvier 2002 portant nomination d'un Brigadier-Chef de police (p. 38).

Ordonnances Souveraines n° 15.181 à n° 15.184 du 8 janvier 2002 portant naturalisations monégasques (p. 38/40).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-462 du 20 août 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO SAT" (p. 40).

Arrêté Ministériel n° 2001-463 du 20 août 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TREND COMMUNICATIONS" (p. 41).

Arrêté Ministériel n° 2002-9 du 3 janvier 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "International Amateur Athletic Federation" (p. 41).

Arrêté Ministériel n° 2002-10 du 3 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "APS Consulting" (p. 41).

Arrêté Ministériel n° 2002-11 du 3 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monegasque dénommée "M.C. BUTTERFLY S.A.M." (p. 42).

Arrêté Ministériel n° 2002-12 du 3 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. Climatherm" (p. 42).

Arrêté Ministériel n° 2002-13 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "A R Services S.A.M." (p. 43).

Arrêté Ministériel n° 2002-14 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Champion Marine S.A." (p. 43).

Arrêté Ministériel n° 2002-15 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Compagnie Monegasque de Communication S.A.M." (p. 44).

Arrêté Ministériel n° 2002-16 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Compagnie Monegasque de Transactions et Gérances S.A.M." (p. 44).

Arrêté Ministériel n° 2002-17 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Consortium d'Affichage et de Publicité de l'Union Européenne" en abrégé "C.A.P. Europ" (p. 45).

Arrêté Ministériel n° 2002-18 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Dabinovic Monaco S.A.M." (p. 45).

Arrêté Ministériel n° 2002-19 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Escosup" (p. 45).

Arrêté Ministériel n° 2002-20 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "International Enterprises Maritime S.A.M." (p. 46).

Arrêté Ministériel n° 2002-21 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Mercury Travel Agency" (p. 46).

Arrêté Ministériel n° 2002-22 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. Centre Audiovisuel de Monaco" en abrégé "Caudim" (p. 46).

Arrêté Ministériel n° 2002-23 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. Du Parc" (p. 47).

Arrêté Ministériel n° 2002-24 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Societe Generale de Decoration" en abrégé "S.G.D" (p. 47).

Arrêté Ministériel n° 2002-25 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Societe Monegasque de Restauration" en abrégé "S.M.R." (p. 48).

Arrêté Ministériel n° 2002-26 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Societe Monegasque du Caoutchouc" (p. 48).

Arrêté Ministériel n° 2002-27 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Steel & Commodities S.A.M." en abrégé "Steelcom S.A.M." (p. 48).

Arrêté Ministériel n° 2002-28 du 3 janvier 2002 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. Promexpo" (p. 49).

Arrêté Ministériel n° 2002-29 du 8 janvier 2002 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-8 du 2 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Al.Ber.Ti. S.A.M." (p. 49).

Arrêté Ministériel n° 2002-30 du 9 janvier 2002 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 49)

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-167 d'un surveillant de travaux titulaire au Service de l'Aménagement Urbain (p. 50).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un bloc (p. 50).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

***Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière** (p. 50.*

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-49 du 19 décembre 2001 relatif au SMIC Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1er janvier 2002 (p. 51).

Communiqué n° 2001-50 du 21 décembre 2001 relatif au dimanche 27 janvier 2002 (Jour de la Sainte-Dévote) jour férié légal (p. 51).

INFORMATIONS (p. 51)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 52 à p. 70)

Annexes au "Journal de Monaco"

Prix de vente des tabacs (p. 1 à p. 12).

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du lundi 29 octobre 2001 (p. 1141 à p. 1224).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.172 du 8 janvier 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 14.155 du 29 septembre 1999 fixant le tarif des huissiers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en Euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative, et notamment son article 24 autorisant la révision du tarif des émoluments des huissiers ;

Vu Notre ordonnance n° 14.155 du 29 septembre 1999 fixant le tarif des huissiers ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Notre ordonnance n° 14.155 du 29 septembre 1999 fixant le tarif des huissiers est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes ;

TARIFS DES HUISSIERS

	Euros
A - MATIERES CIVILES ET COMMERCIALES	
a) Justice de Paix	
1 - Il sera alloué aux huissiers : Pour les originaux des citations à comparaître	13
2 - Pour l'original de tous autres actes concernant la justice de paix, y compris la notification de l'avis du conseil de famille, l'opposition aux scellés, la sommation à la levée des scellés	13
3 - Pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés	5
Pour la signification de chaque copie	7
Pour la magistrale des citations	4
Pour l'appel de cause à l'audience	8
Pour le visa au Greffe des actes d'opposition ou d'appel	4
4 - Pour assistance quand ils en seront requis par le Juge de paix aux visites des lieux, audition des témoins et à tous autres actes judiciaires	77
5 - Pour assistance quand ils en seront requis, aux appositions, reconnaissances et levées des scellés par vacation de trois heures.	77
b) Tribunal de Première Instance, Cour d'Appel, Cour de Révision	
6 - Pour l'original des assignations à comparaître devant le Tribunal, les requêtes civiles et les actes de récusation des magistrats contenant les motifs	23
Pour les citations en conciliation devant le Président et les assignations en référé	16
Pour les actes d'appel	19
Pour significations des requêtes et contre-requêtes en révision	23
Pour les autres exploits portant signification, sommation sans réponse, mise en demeure, dénonciation, opposition, mainlevée, commandement, tous actes en matière d'arbitrage et généralement tous actes extra-judiciaires.	23
7 - Pour l'original des actes portant sommation avec réponse	77

	Euros
8 - Pour l'original des procès-verbaux d'offres réelles et des procès-verbaux de consignation	46
9 - Pour chaque copie desdits actes	8
Pour chaque signification	16
En cas de signification à la Mairie, ou au Parquet lorsqu'il sera constaté que le requis est absent ou disparu de son domicile	8
Pour la lettre recommandée au cas de signification en Mairie en sus des frais de poste	10
En matière d'assistance judiciaire ces frais de poste seront remboursés par l'administration de l'Enregistrement sur la présentation du bulletin de la Poste et de l'original de l'exploit spécialement visé au Parquet	
Pour chaque rôle des copies de pièces signifiées	3
Pour la magistrale des assignations	4
10 - Pour les appels de cause :	
Au Tribunal	16
A la Cour d'Appel et à la Cour de Révision	16
Il ne sera taxé que quatre appels dans une même affaire n'ayant pas donné lieu à mesure d'instruction, enquête, expertise, etc. Après une mesure d'instruction, il pourra être alloué trois autres appels le cas échéant.	
Pour le visa au Greffe des actes d'opposition d'appel	5
Pour frais de répertoire	2
11 - Pour l'original des procès-verbaux de saisie conservatoire, saisie gagerie, saisie brandon, saisie exécution, saisie revendication, les procès-verbaux de carence, de recollement, de perquisition, d'expulsion :	
La première vacation de trois heures	229
Chaque heure supplémentaire	61
La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée.	
12 - Pour chaque copie des procès-verbaux de saisie non signifiée par acte séparé	8
13 - Pour le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations du montant des valeurs saisies	46
14 - Il sera payé aux témoins des saisies :	
La première vacation de trois heures.	77
Chaque heure supplémentaire	31
La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit sa durée.	
15 - Il sera payé aux gardiens des saisies :	
Pour chacun des dix premiers jours	16
Les suivants	4
Dans tous les cas, le Président pourra, suivant les circonstances, réduire la taxe pour les jours postérieurs aux dix premiers jusqu'à	1
16 - Vacation à l'huissier en référé à l'occasion des exécutions.	46
17 - Pour les procès-verbaux de saisie immobilière :	
La première vacation de trois heures.	229
Chaque heure supplémentaire.	77
La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée.	
18 - Les procès-verbaux de saisie de navire seront taxés comme ceux de saisie immobilière.	
19 - Lorsque la somme portée à l'acte dépassera 150 Euros, il sera alloué aux huissiers sur les commandements précédant l'exécution, sur les exploits comportant saisie-arrêt, sur les procès-verbaux de saisie, sur les procès-verbaux d'offres réelles ou sur les significations de cession ou de nantissement de créance, un droit calculé ainsi qu'il suit :	

	Euros
– de 150 à 750	23
– de 751 à 1.500	39
– de 1.501 à 2.250	46
– de 2.251 à 3.000	69
– au dessus de 3.000.	92
20 - Pour l'original des placards, y compris l'original de l'exploit qui constate leur apposition	46
Pour chaque copie du placard et dudit exploit	8
Pour affichage de chacune des copies.	23
21 - Pour les procès-verbaux de constat.	229
22 - Pour assistance aux enquêtes par audience.	46
23 - Pour assistance au transport sur les lieux du Tribunal, du Juge commis, de la Cour d'Appel ou du Conseiller commis, par rapport.	77
24 - Il sera alloué aux huissiers, quand ils devront représenter, conformément aux articles 285, & 1° et 294 du Code de procédure civile, des pièces de comparaison en vérification d'écritures déniées ou arguées de faux devant, soit le Tribunal ou la Cour, soit le Conseiller ou le Juge commis, soit le Greffier	77
25 - Ils recevront, lors de l'adjudication des immeubles, y compris les frais de bougies	77
Ce droit sera dû à raison de chaque lot adjugé quelle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six.	
Lorsqu'après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougies, quel que soit le nombre de lots	77
26 - Les protêts simples donneront lieu aux droits suivants : un droit calculé ainsi qu'il suit :	
– de 150 à 750	8
– de 751 à 1.500	23
– de 1.501 à 2.250	46
– de 2.251 à 3.000	69
– au-dessus de 3.000	92
Original et copie	16
Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie, transcription sur le répertoire	23
Pour les protêts de perquisition, il sera dû en outre une vacation de	16
L'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition devant le Tribunal de Première Instance.	
B - MATIERE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE	
27 - Il sera payé aux huissiers ; Pour citations, notifications, significations, mandats de comparution, d'amener et d'arrêt :	
– Original	13
– Chaque copie	4
– Signification.	4
Pour la signification des Jugements de simple police :	
– Original.	23
– Chaque copie	4
– Signification.	4
28 - Les citations directes faites en conformité de l'article 369 du code de procédure pénale seront taxées comme les assignations devant le Tribunal de Première Instance en matière civile. Il en sera de même pour les citations des témoins et pour tous autres actes à la requête de la partie civile.	

	Euros
29 - Pour le procès-verbal de perquisition y compris l'exploit de signification et la copie de l'ordonnance de mise en accusation contenant ordre de prise de corps ou de l'arrêt ou Jugement qui auront donné lieu à perquisition	77
30 - Pour les notifications, publications et affiches de l'ordonnance qui doit être rendue publique contre accusés et contumaces, y compris le procès-verbal de notification et publication	77
31 - Pour assistance aux audiences :	
– de simple police	13
– de Tribunal (chambre correctionnelle)	46
– de la Cour (chambre correctionnelle et du Tribunal criminel)	77
C - COMMISSIONS ROGATOIRES	
32 - Pour tous les exploits signifiés à la requête du ministère public en exécution, soit des articles 975 et suivants du Code de procédure civile, soit des articles 203 et suivants du Code de procédure pénale, sur les commissions rogatoires :	
– Original	23
– Chaque copie	4
– Signification	4
33 - Pour la copie des pièces qui pourra être donnée :	
Par rôle	2
34 - Les frais de répertoire	2
D - VENTES MOBILIERES	
35 - Pour dresser inventaire des objets mobiliers devant être vendus aux enchères, ledit inventaire prescrit par les articles 775 du Code de procédure civile et 5 de l'ordonnance du 7 avril 1887.	
La première vacation de trois heures	229
Chaque heure supplémentaire	77
La première vacation est due en entier quelle qu'en soit sa durée.	
36 - Pour faire et signer à l'enregistrement en exécution de la loi n° 1014 du 29 décembre 1978 (art. 2), la déclaration des ventes aux enchères	46
37 - Il sera alloué aux huissiers sur le produit de la vente volontaire publique aux enchères :	
– 6 % pour tous frais, vacations à ladite vente, rédaction du procès-verbal et droits quelconques, non compris les déboursés ;	
– 1 % au titre de ces mêmes frais, lorsque la vente est reconnue par agrément du Ministre d'Etat comme servant le renom et le prestige de la Principauté.	
38 - Pour les actes relevant de la profession d'huissier, qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais et émoluments sont, à défaut de règlement amiable, taxés par le Président du Tribunal sans que le minimum de la première vacation de trois heures soit inférieur à	153

ART. 2.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.173 du 8 janvier 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.361 du 29 juillet 1985 fixant les émoluments des Avocats-défenseurs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de l'ordonnance constitutionnelle du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.361 du 29 juillet 1985 fixant les émoluments des avocats-défenseurs ;

Vu la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en Euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative, et notamment son article 24, autorisant la révision des tarifs des émoluments des avocats-défenseurs ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 8.361 du 29 juillet 1985 fixant les émoluments des avocats-défenseurs est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

TARIF DES FRAIS ET DEPENS ALLOUES AUX AVOCATS-DEFENSEURS

TITRE PREMIER

JUSTICE DE PAIX

ARTICLE PREMIER

Dans toute instance portée devant le juge de paix, il est alloué à chaque avocat-défenseur en cause, outre les déboursés prévus au chapitre VIII du titre II, un droit fixe :

jusqu'à 600 €	de 12 €
de 601 à 1.200 €	de 23 €
de 1.201 à 1.800 €	de 46 €

Ce droit est réduit de moitié dans les instances par défaut.

ART. 2.

Pour toute requête au juge de paix, il est alloué un droit fixe de 10 euros.

ART. 3.

Pour assistance à tout acte judiciaire du juge de paix et pour toute vacation, il est alloué un droit fixe de 14 euros.

TITRE II

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

ART. 4.

Dans toute instance contradictoire ou par défaut, il est alloué aux avocats-défenseurs, indépendamment de leurs déboursés :

1°) un droit fixe,

2°) un droit proportionnel.

Ces deux droits qui peuvent être perçus ensemble ou séparément, constituent la seule rémunération due à l'avocat-défenseur pour tous les actes de la procédure, y compris l'obtention et la levée du jugement.

CHAPITRE PREMIER

Demandes principales

SECTION PREMIERE

Instances contradictoires ou sur requête

§ 1er – Droit fixe

ART. 5.

Le droit fixe sera :

– de 1.801 à 3.800 €	de 23 €
– de 3.801 à 7.600 €	de 46 €
– au-delà de 7.600 €	de 69 €

Ce droit fixe est réduit de moitié si la demande n'est pas contestée.

Dans les affaires relatives aux accidents du travail, le droit fixe est uniformément fixé à 10 euros.

Ces diverses réductions ne se cumulent pas.

ART. 6.

Il n'est dû qu'un droit fixe par avocat-défenseur dans une même cause.

Sont considérées comme une même cause toutes les demandes introduites séparément mais sur lesquelles, par suite de jonction, il est statué par un seul et même jugement.

S'il y a plus de deux parties défenderesses dans une demande principale, le droit fixe perçu par l'avocat-défenseur qui a suivi ou conclu contre plusieurs de ces parties, est élevé de 10 euros pour chacune de celles-ci en sus de la première et jusqu'à concurrence de trois, à condition que ces parties aient des avocats-défenseurs différents et des intérêts distincts.

§ 2 - Droit proportionnel

ART. 7.

Le droit proportionnel, à l'intérêt du litige, est fixé comme suit :

– de 1.801 à 5.500 €	4 %
– de 5.501 à 11.000 €	3 %
– de 11.001 à 15.500 €	2 %
– de 15.501 à 23.000 €	0,75 %
– au-delà de 23.000 €	0,40 %

ART. 8.

Le droit proportionnel est calculé sur le montant des conclusions tant principales qu'incidentes et reconventionnelles, déduction faite de la partie de ces conclusions qui n'a pas été soutenue.

ART. 9.

L'intérêt du litige est déterminé, à défaut d'éléments d'appréciation résultant de la demande :

1°) pour les demandes en exécution, résiliation ou renouvellement de baux :

par une valeur égale au montant cumulé des loyers, soit échus, soit à échoir, sans toutefois que le chiffre global sur lequel doit porter le droit proportionnel soit supérieur à cinq années.

2°) pour les demandes en constitution de rente viagère ou en résiliation de contrat :

par le capital exprimé au titre ou par une valeur égale à dix fois la rente annuelle demandée ou déjà existante ou au montant cumulé des annuités si la durée de la rente est inférieure à dix années.

3°) pour les demandes relatives aux rentes ou pensions dérivant soit d'accidents du travail, soit de l'obligation alimentaire en vertu des articles 174 et suivants du code civil :

par une valeur égale à quatre fois la rente annuelle demandée jusqu'à 45 euros et au-delà, par une valeur égale à cinq fois le chiffre résultant de la condamnation.

4°) pour les demandes relatives aux contrats d'assurances de toute nature :

par une valeur égale au montant cumulé, soit des primes échues, soit des arrérages restant à courir, sans toutefois que cette valeur globale excède dix années.

5°) pour les demandes relatives à des prestations en nature :

par l'évaluation faite pour la perception du droit d'enregistrement.

ART. 10.

La valeur de l'immeuble, lorsqu'elle n'est pas exprimée dans l'acte, est obtenue en multipliant le revenu annuel par vingt.

L'usufruit et la nu-propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur de l'immeuble.

ART. 11.

Pour les demandes portant sur un intérêt pécuniaire, lorsque l'intérêt du litige ne peut être établi d'après les bases indiquées aux articles précédents, le droit proportionnel est évalué provisoirement par une déclaration que font les avocats-défenseurs de la cause.

Pour les demandes dont l'objet principal n'a pas trait à des intérêts pécuniaires et notamment pour celles concernant l'état civil, les droits civils et civiques et la capacité juridique des personnes, l'évaluation ci-dessus est faite eu égard aux difficultés de l'affaire.

ART. 12.

Le droit proportionnel tel qu'il est prévu dans l'article précédent est augmenté de moitié en cas de demande reconventionnelle.

ART. 13.

Lorsque plusieurs demandes fondées sur une même cause et dirigées soit contre une même partie, soit contre des parties différentes, ont été introduites séparément au lieu d'être réunies dans le même exploit, le droit proportionnel n'est dû que sur celle des demandes procurant l'émolument le plus élevé.

ART. 14.

Dans les actions principales en dommages-intérêts qui ne résultent pas d'une convention, l'intérêt du litige est déterminé, jusqu'à 760 euros par le chiffre de la demande, ou, s'il y a lieu, par le total des différents chefs de demande et, pour le surplus, par le chiffre de la condamnation ou le total des différents chiffres de condamnation.

Lorsque la demande en dommages-intérêts est, soit l'accessoire d'une demande principale, soit l'objet ou l'accessoire d'une demande reconventionnelle, elle entre en ligne de compte pour le calcul de l'émolument, mais jusqu'à concurrence seulement du chiffre de la condamnation.

ART. 15.

Sauf le cas prévu au deuxième alinéa de l'article précédent, n'est pas soumise au droit proportionnel la demande qui est l'accessoire d'une demande principale lorsqu'elle est formée au cours d'une instance rémunérée par un droit de même nature.

ART. 16.

Si la demande n'est pas contestée, le droit proportionnel est réduit de moitié pour chaque avocat-défenseur et par cause.

ART. 17.

Pour les appels des jugements interlocutoires rendus par le juge de paix ou ceux du tribunal du travail, il est alloué :

– le droit fixe,

– le quart du droit proportionnel ; lorsque l'appel porte sur une question de compétence, ce droit proportionnel est fixé à 10 euros.

Pour les appels des jugements sur le fond rendus par le juge de paix et ceux du tribunal du travail, il est alloué les mêmes droits que pour les instances sur les demandes principales portées devant le tribunal de première instance.

SECTION II

Instances par défaut

ART. 18.

Il est alloué, pour tous actes de procédure, y compris l'objet et la levée des jugements par défaut contre avocat-défenseur, le droit fixe et le tiers du droit proportionnel.

ART. 19.

Il est alloué, pour l'obtention et la levée d'un jugement de défaut profit joint, la moitié du droit fixe.

ART. 20.

En cas d'opposition au jugement par défaut, les droits alloués ci-dessus sont imputés sur les droits de même nature alloués pour le jugement définitif.

ART. 21.

Les dispositions de l'article 20 sont applicables au cas où le jugement sur l'opposition est lui-même rendu par défaut.

SECTION III

De la tierce opposition et de la requête civile

ART. 22.

La tierce opposition et la requête civile donnent lieu aux mêmes droits que les instances sur demandes principales.

CHAPITRE II

Incidents

§ 1er – Exceptions, nullités et fins de non recevoir

ART. 23.

Dans toute instance contradictoire ou par défaut, s'il y a jugement distinct sur l'incident et pour tous actes et formalités jusques et y compris la levée dudit jugement, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs la moitié du droit fixe.

Les droits fixe et proportionnel alloués pour les instances sur les demandes principales sont dus lorsqu'une décision sur incident a pour effet de dessaisir définitivement la juridiction statuant sur ledit incident.

§ 2 – Garantie et intervention

ART. 24.

Les avocats-défenseurs des parties intervenantes, que leur intervention soit volontaire ou forcée, et ceux des parties appelées en garantie, ont droit aux émoluments alloués dans les instances sur demandes principales.

L'avocat-défenseur qui appelle en garantie ou en intervention reçoit, outre les émoluments qui peuvent lui être dus au titre de la cause principale, la moitié des droits fixe et proportionnel, quel que soit le nombre des appelés.

§ 3 – Désistement, transaction

ART. 25.

§ 1er. - Pour toute affaire terminée à l'égard de l'avocat-défenseur pour quelque cause que ce soit avant qu'un jugement contradictoire ou par défaut ait été rendu sur le fond, il est alloué sans préjudice de ce qui est alloué aux articles 26 et 27 ci-dessous, lorsqu'une mesure d'instruction a été ordonnée :

– le droit fixe,

– la moitié du droit proportionnel.

En matière d'accident du travail, lorsque l'affaire se termine avant jugement même par un accord, l'avocat-défenseur ne perçoit que le droit fixe.

§ 2. - Si l'affaire est terminée par une transaction sur l'initiative et avec le concours de l'avocat-défenseur, il est alloué le droit fixe et les trois quarts du droit proportionnel, ce dernier calculé sur le chiffre de la transaction.

§ 4 – Mesures d'instruction

ART. 26.

Dans toutes instances contradictoires ou par défaut, y compris les instances relatives aux accidents du travail, lorsqu'elles nécessitent avant faire droit, une mesure d'instruction, il est alloué à l'avocat-défenseur qui lève le jugement le tiers du droit fixe.

ART. 27.

Si les mesures ordonnées comportent l'assistance de l'avocat-défenseur, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs, pour l'accomplissement des formalités et actes de procédure relatifs à la mesure ordonnée, la moitié du droit fixe.

Ce droit est réduit de moitié :

1°) si le jugement est rendu par défaut ;

2°) lorsque l'intérêt du litige n'excède pas 3.050 euros ;

3°) dans les affaires relatives aux accidents du travail.

CHAPITRE III

Demande en partage et homologation

ART. 28.

Pour les actes de la procédure, jusques et y compris l'obtention de la levée du jugement contradictoire par défaut ou sur requête collective qui n'a d'autre objet que d'ordonner les comptes, liquidation et partage d'une communauté, d'une succession, d'une société et en général de toute indivision ainsi que la licitation des valeurs mobilières ou immobilières et la liquidation des reprises et indemnités après décès :

§ 1er. – Si la demande n'est pas contestée ou lorsque la contestation porte exclusivement sur la forme du partage ou la manière d'y procéder, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause le droit fixe et la moitié du droit proportionnel.

§ 2. – Dans le cas contraire, les droits perçus sont ceux d'une instance contradictoire ou par défaut, calculés sur les sommes contestées.

ART. 29.

Pour l'homologation d'une liquidation, que le jugement rendu soit contradictoire, par défaut ou sur la requête collective, y compris le tirage au sort des lots devant le juge-commissaire ou devant le notaire :

§ 1er. – si la liquidation est contestée, les droits à percevoir par les avocats-défenseurs, demandeurs et défendeurs sont les droits d'une instance contradictoire ou par défaut, calculés sur les sommes contestées.

§ 2. – si la liquidation n'est pas contestée, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause le droit fixe.

ART. 30.

Si la liquidation ordonnée, faite et approuvée n'est pas soumise à l'homologation, il est alloué aux avocats-défenseurs le droit fixe.

CHAPITRE IV

Ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles

SECTION I

Emoluments dans les diverses espèces de ventes

§ 1er – Nature et taux des émoluments

ART. 31.

Il est alloué à l'avocat-défenseur poursuivant, dans toutes les ventes judiciaires, sur le prix des biens adjugés, pour les actes de la procédure, avec ou sans expertise, la rédaction du cahier des charges et l'accomplissement des diverses formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'adjudication, un droit fixe et un droit proportionnel, ainsi fixés :

Droit proportionnel		Droit fixe
– jusqu'à 2.300 €	4 %	
– de 2.301 à 4.600 €	3 %	23 €
– de 4.601 à 9.200 €	2 %	
– de 9.201 à 23.000 €	1 %	
– au-delà	0,75 %	46 €

§ 2 – Baisse de mise à prix

ART. 32.

En cas de baisse de mise à prix, il est alloué en sus des droits prévus par l'article précédent, calculés sur le prix d'adjudication définitif, à l'avocat-défenseur poursuivant, pour les formalités de la nouvelle mise en vente, y compris l'obtention et la levée du jugement, le droit fixe.

§ 3 – Surenchères

ART. 33.

En matière de surenchère, quelle que soit la nature de la vente, il est alloué à l'avocat-défenseur poursuivant, le droit fixe et le droit proportionnel calculés sur la différence entre les deux prix d'adjudication.

ART. 34.

Pour obtenir le jugement qui valide la surenchère, il est alloué à l'avocat-défenseur le droit fixe.

§ 4 – Folle enchère

ART. 35.

En matière de folle enchère, il est alloué à l'avocat-défenseur poursuivant la moitié du droit fixe et la moitié du droit proportionnel, lesdits droits calculés sur le prix de la nouvelle adjudication.

Ces droits comprennent l'émolument du référé en cas d'opposition à la délivrance par le greffier du certificat constatant l'inexécution des conditions de l'adjudication.

SECTION II

Adjudication

ART. 36.

En matière d'adjudication immobilière pour la déclaration d'adjudication et celle de command, l'accomplissement de toutes les formalités, jusques et y compris la levée, la transcription du jugement d'adjudication et la réquisition des états hypothécaires, il est alloué sur le prix de l'adjudication de chaque lot, ou sur leur réunion si l'adjudication a eu lieu pour un prix unique, le quart de l'émolument global calculé conformément à l'article 31.

ART. 37.

Si l'adjudicataire sur licitation est un colicitant, le droit proportionnel est réduit de moitié.

ART. 38.

En cas de déclaration de command, le droit proportionnel alloué à l'avocat-défenseur qui se rend adjudicataire se partage par égales portions entre l'avocat-défenseur de l'adjudicataire primitif et l'avocat-défenseur du command.

SECTION III

Dispositions communes à toutes les ventes

ART. 39.

Le montant du droit proportionnel, lorsqu'il y a lieu à partage, appartient à l'exclusion de l'avocat-défenseur du fol enchérisseur :

§ 1er. – si la vente a lieu après conversion ou saisie :

aux avocats-défenseurs du créancier saisissant et de la partie, par moitié.

§ 2. – dans toute autre vente :

la moitié à l'avocat-défenseur poursuivant, demandeur ou enchérisseur,

l'autre moitié aux autres avocats-défenseurs par egales fractions y compris l'avocat-défenseur poursuivant qui a sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

ART. 40.

Il est alloué à chacun des avocats-défenseurs, défendeurs, la moitié du droit fixe accordé à l'avocat-défenseur poursuivant.

ART. 41.

Dans les ventes mobilières ou immobilières ordonnées en référés ou sur requête, un droit fixe de 22 euros est alloué pour l'obtention et la levée de la décision.

ART. 42.

§ 1er. – En cas de vente par lots, lorsque les lots sont composés d'immeubles distincts, le droit fixe est augmenté pour chaque avocat-défenseur d'un dixième par lot mais seulement jusqu'à concurrence de quatre lots et le droit proportionnel est calculé séparément sur le prix d'adjudication de chaque lot.

§ 2. – Il est calculé sur les prix des lots si l'adjudication a lieu après réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

§ 3. – Lorsque les lots sont composés de valeurs mobilières et autres droits incorporels, le droit proportionnel est calculé sur la totalité du prix d'adjudication des lots sans augmentation du droit fixe.

§ 4. – Lorsque l'adjudication comprend des immeubles et des meubles, le prix des objets mobiliers vendus avec les immeubles s'ajoute au prix des immeubles pour le calcul des droits.

SECTION IV

Incidents

ART. 43.

§ 1er. – Tout incident dans une procédure de vente ou de saisie, s'il n'a pas le caractère d'une instance sur demande principale, donne lieu aux émoluments alloués par l'article 23.

§ 2. – A défaut d'élément d'appréciation résultant du litige lui-même, l'intérêt en est fixé par le chiffre de la créance du demandeur ou du poursuivant.

§ 3. – Ne sont pas considérés comme incidents la baisse de mise à prix et la conversion de saisie.

SECTION V

Abandon de procédure

ART. 44.

Lorsque la procédure de vente est arrêtée :

§ 1er. – avant le dépôt du cahier des charges, il est alloué :

– à l'avocat-défenseur poursuivant : la moitié du droit fixe ;

– à chacun des autres avocats-défenseurs : le quart du même droit.

§ 2. – après le dépôt du cahier des charges, il est alloué :

– à l'avocat-défenseur poursuivant : le droit fixe ;

– à chacun des autres avocats-défenseurs : la moitié du même droit.

Et à répartir entre eux : la moitié du droit proportionnel établi d'après le chiffre de la mise à prix.

ART. 45.

Si la procédure de vente est reprise entre les mêmes parties, il est alloué un nouveau droit fixe et le complément du droit proportionnel.

CHAPITRE V

Purge des hypothèques

ART. 46.

Il est alloué, en matière de purge d'hypothèques légales, pour l'accomplissement de toutes les formalités, y compris l'obtention du certificat des hypothèques :

Un droit fixe de 23 euros et un droit proportionnel calculé sur le prix de l'immeuble ou sur la totalité du prix des lots.

jusqu'à 4.600 € ..... de 0,8 %

au-delà de 4.600 € ..... de 0,3 %

ART. 47.

Il est alloué, en matière de purge d'hypothèques inscrites, pour l'accomplissement de toutes les formalités, y compris la composition de l'extrait à dénoncer aux créanciers inscrits :

– le droit fixe,

– un droit proportionnel calculé sur le prix de l'immeuble ou sur la totalité du prix des lots :

jusqu'à 4.600 € ..... de 1 %

au-delà de 4.600 € ..... de 0,50 %

CHAPITRE VI

Ordre et contributions

ART. 48.

En matière de contribution, d'ordre amiable ou judiciaire, ou de distribution de prix d'immeuble par instance sur demande principale, pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le code de procédure civile, depuis l'ouverture de l'ordre jusqu'à la clôture définitive des opérations et de la procédure, y compris la procédure d'expertise en cas de ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, il est alloué :

§ 1er. – à l'avocat-défenseur poursuivant ou demandeur, quel que soit le nombre des avocats-défenseurs en cause, les droits fixe et proportionnel prévus par les articles 5 et 7 calculés sur le montant de la somme en distribution.

§ 2. – à l'avocat-défenseur de chaque créancier produisant ou défendeur, même s'il est déjà rémunéré comme avocat-défenseur poursuivant l'ordre, la moitié des droits fixe et proportionnel calculés sur le montant du bordereau de collocation.

ART. 49.

L'avocat-défenseur produisant, dont la demande en collocation n'est pas placée en rang utile ou est rejetée, ne perçoit que la moitié du droit fixe.

ART. 50.

En cas de règlement amiable, si le procès-verbal est soumis à l'homologation, il est alloué à l'avocat-défenseur, poursuivant ou demandeur, la moitié du droit fixe.

ART. 51.

En cas de contestation et pour tous les incidents portant sur le fond du droit, il est alloué :

§ 1er. – à l'avocat-défenseur qui suit l'audience :

– le droit fixe augmenté d'un dixième pour chaque partie en cause ;

– le quart du droit proportionnel prévu par l'article 7 calculé sur l'ensemble des créances contestées.

§ 2. – à chacun des autres avocats-défenseurs contestant ou contestés, y compris celui de la partie saisie, le quart des droits fixe et proportionnel, calculés sur le chiffre contesté de la créance.

ART. 52.

En matière de contribution, l'avocat-défenseur du plus ancien créancier et, en matière d'ordre, l'avocat-défenseur du dernier créancier colloqué, reçoivent la moitié du droit fixe.

ART. 53.

Les incidents de procédure sont tarifés conformément à l'article 23.

ART. 54.

Pour obtenir l'ordonnance de prélèvement au profit du propriétaire, il est alloué aux avocats-défenseurs en cause le quart du droit fixe.

ART. 55.

Pour la libération prononcée au cours de la procédure et pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le code de procédure civile, jusqu'à la radiation des inscriptions, il est alloué sur le montant de la somme consignée, un émolument :

jusqu'à 2.300 € ..... de 0,80 %

de 2.301 à 4.600 € ..... de 0,40 %

au-delà de 4.600 € ..... de 0,20 %

CHAPITRE VII

Procédures diverses

SECTION I

Chambre du conseil

ART. 56.

Pour tous actes de procédure en chambre du conseil, à l'exclusion des demandes formées en matière de partage, de vente d'immeubles et d'homologation, lesquelles sont régies par les dispositions du chapitre III, il est alloué :

§ 1er. – pour toute requête tendant à la nomination d'un curateur, administrateur sequestre ou mandataire de justice, à l'avocat-défenseur demandeur un droit fixe de 23 euros.

§ 2. – pour toute autre demande, si la décision relève de la juridiction gracieuse, à chacun des avocats-défenseurs de la cause, un droit fixe de 23 euros. Si la décision contradictoire ou par défaut intervient en matière contentieuse, un droit fixe de 23 euros et le quart du droit proportionnel, calculé conformément aux articles 7 et 11 ci-dessus.

§ 3. – en cas d'opposition à taxe, pour tous les actes de procédure, y compris l'obtention et la levée de la décision rendue, un droit fixe de 23 euros.

ART. 57.

Les droits fixes prévus par les articles 26 et 27 sont alloués si une mesure d'instruction est ordonnée.

SECTION II

Délivrance de legs et envoi en possession

ART. 58.

Pour la demande en délivrance de legs universel, à titre universel ou particulier, il est alloué :

1°) si le legs donne lieu à contestation, l'émolument fixé pour les instances contradictoires ou par défaut,

2°) dans le cas contraire, la moitié du droit fixe.

SECTION III

Instances en référé

ART. 59.

Il est alloué jusques et y compris la levée de l'ordonnance :

§ 1er. – pour les référés sur placets, contradictoires ou par défaut, à chacun des avocats-défenseurs en cause, un droit fixe de 23 euros.

§ 2. – dans les référés sur procès-verbaux, la moitié du droit fixe ci-dessus.

§ 3. – dans les matières où le juge a le droit de statuer sur les dépens ou si le référé est renvoyé à l'audience, la moitié de l'émolument fixé pour les instances contradictoires ou par défaut, sans que l'émolument puisse être inférieur à celui prévu par le paragraphe premier.

ART. 60.

Pour assistance dans les mesures d'instruction ordonnées par le juge, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause, un droit fixe de 23 euros.

SECTION IV

Ordonnance sur requêtes

ART. 61.

Pour toute requête présentée, soit en dehors, soit comme préliminaire d'une instance, si l'assignation n'est pas délivrée, il est alloué un droit fixe de 23 euros.

SECTION V

Acceptations et renonciations

ART. 62.

Pour assistance aux actes d'acceptation ou de renonciation de succession, de communauté ou de legs, y compris la rédaction du pouvoir, il est alloué un droit fixe de 23 euros.

Ce droit ne peut être perçu plusieurs fois quel que soit le nombre des acceptants ou des renonçants, s'il s'agit de la même succession ou communauté et si les formalités ont été remplies le même jour.

SECTION VI

Matières diverses

§ 1er – Affaires criminelles et correctionnelles

ART. 63.

Si une partie se fait assister par un avocat-défenseur devant la juridiction criminelle ou correctionnelle, il est alloué à l'avocat-défenseur le droit fixe et le quart du droit proportionnel accordé par le présent tarif en matière civile, à la condition que la présence de l'avocat-défenseur ait été reconnue effective et nécessaire par le tribunal.

Lorsque la partie est également assistée par un avocat, il n'est alloué que la moitié du droit fixe.

§ 2. – Bordereaux hypothécaires

ART. 64.

Pour la rédaction d'un bordereau d'inscription hypothécaire, de nantissement ou de renouvellement dressé en exécution d'un jugement, d'une ordonnance sur requête, ou de la loi, il est alloué un droit proportionnel de :

jusqu'à 2.300 € ..... de 0,30 %

au-delà, sur l'excédent ..... de 0,10 %

§ 3. – Commission arbitrale des loyers

ART. 65.

Pour toutes les instances portées devant la commission arbitrale des loyers, il est alloué aux avocats-défenseurs de la cause les mêmes droits que pour les matières portées devant le tribunal de première instance.

§ 4. – Commission arbitrale des loyers commerciaux

ART. 66.

Pour toutes les instances portées devant la commission arbitrale des loyers commerciaux, il est alloué aux avocats-défenseurs de la cause les mêmes droits que pour les matières portées devant le tribunal de première instance.

CHAPITRE VIII

Débours

ART. 67.

Le tarif ne comprend que l'émolument net des avocats-défenseurs ; les débours sont payés en sus.

Sont comptés comme débours notamment :

1°) les frais de papeterie fixés à 23 euros ;

2°) les copies, photocopies ou extraits de pièces à signifier s'il s'agit de jugements, actes de procédure, actes notariés ou sous seings privés, procès-verbaux, expéditions de toutes espèces délivrés tant par les greffiers que par tous les autres fonctionnaires ou officiers publics ;

3°) la copie collationnée prévue à l'article 2022 du code civil et les copies de l'extrait à dénoncer aux créanciers inscrits ;

4°) les frais de correspondance.

ART. 68.

Les copies ou photocopies visées à l'article précédent sont taxées au même tarif que si elles étaient établies par le greffe.

Les copies doivent être correctes, lisibles et sans abréviation à peine de rejet de la taxe et de restitution des sommes perçues.

ART. 69.

En toutes matières, il est alloué à l'avocat-défenseur, tant demandeur que défendeur, pour frais de correspondance et d'envoi de pièces par la poste ou autrement, un droit établi à forfait quel que soit le domicile des parties, à la somme de 38 euros.

Il est réduit de trois quarts si la procédure suivie entre les mêmes parties est la conséquence ou l'accessoire d'une instance sur demande principale ayant donné lieu à la perception du droit entier.

TITRE III

COUR D'APPEL

ART. 70.

Les dispositions contenues dans les chapitres I, II, VII et VIII du titre II sont applicables aux droits et émoluments alloués aux avocats-défenseurs pour les instances portées devant la cour d'appel, sauf les modifications résultant des articles ci-après.

ART. 71.

Le droit fixe est de 46 euros quel que soit l'intérêt du litige.

Ce droit est réduit de moitié pour les affaires d'accidents du travail.

ART. 72.

Le droit proportionnel est majoré du tiers.

ART. 73.

§ 1er. – En toutes matières et pour toutes procédures, l'intérêt du litige est déterminé conformément à l'article 9 par l'importance de l'affaire résultant des conclusions prises, y compris l'appel incident, les demandes additionnelles ou reconventionnelles lorsqu'elles sont recevables.

§ 2. – Toutefois, dans les demandes principales en dommages-intérêts qui ne résultent d'aucune convention, lorsque les conclusions portent sur des sommes supérieures à 2.300 euros, l'intérêt du litige est déterminé par la plus forte des deux condamnations prononcées, soit en première instance, soit en appel.

ART. 74.

Pour les demandes mentionnées dans les articles 9 et 10 de la présente ordonnance, le droit proportionnel est fixé, suivant le cas, d'après l'intérêt du litige conformément aux dispositions desdits articles.

ART. 75.

§ 1er. – Lorsque l'appel porte sur un jugement avant faire droit, il est alloué :

– le droit fixe,

– la moitié du droit proportionnel.

Si un arrêt définitif intervient ultérieurement dans la même cause, entre les mêmes parties, il est alloué en outre :

– le droit fixe,

– la moitié du droit proportionnel.

§ 2. – Lorsque les mesures d'instruction sont ordonnées par la cour, elles sont tarifiées conformément aux articles 26 et 27.

ART. 76.

§ 1er. – Pour l'appel d'un jugement sur les incidents visés par l'article 23, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause :

– la moitié du droit fixe,

– le quart du droit proportionnel.

§ 2. – Pour les incidents de procédure, au cours d'une instance devant la cour, il est alloué dans les cas prévus par l'article 23 (1er et 2ème alinéas) le droit fixe.

ART. 77.

Lorsque sur l'appel d'un jugement avant faire droit ou sur incident, la cour statue au fond, les droits perçus sont, suivant le cas, ceux d'une instance contradictoire ou par défaut.

ART. 78.

Lorsque l'appel porte sur :

1°) une ordonnance rendue en référé ou sur requête,

2°) un jugement relatif à une question de compétence,

il est alloué :

– la moitié du droit fixe,

– la moitié du droit proportionnel.

ART. 79.

§ 1er. – Lorsque l'appel porte sur :

1°) un jugement qui déclare ou refuse de déclarer la faillite, qui prononce ou refuse de prononcer la liquidation judiciaire ;

2°) un jugement prononçant ou refusant de prononcer l'homologation, l'annulation ou la résolution d'un concordat,

il est alloué :

– la moitié du droit fixe,

– la moitié du droit proportionnel.

§ 2. – Le droit proportionnel n'est pas dû à l'avocat-défenseur qui, en matière de faillite ou de liquidation judiciaire, s'en rapporte à justice.

ART. 80.

Pour tout arrêt rendu sur requête, il est alloué :

– le tiers du droit fixe,

– la moitié du droit proportionnel.

TITRE IV

COUR DE REVISION JUDICIAIRE

ART. 81.

Indépendamment des déboursés prévus au chiffre VIII, il est alloué pour tout pourvoi en révision aux avocats-défenseurs de la cause :

– un droit fixe de 230 euros.

Lorsqu'à la suite d'un arrêté d'annulation, la cause et les parties sont renvoyées pour plaidoiries au fond, en application de l'article 459-2 du code de procédure civile, il est alloué aux avocats-défenseurs la moitié du droit proportionnel prévu devant la cour d'appel.

TITRE V

TRIBUNAL SUPRÊME

ART. 82.

Il est alloué aux avocats-défenseurs pour les recours devant le tribunal suprême, indépendamment des déboursés prévus au chiffre VIII :

a) dans les recours ne comportant pas indemnisation, un droit fixe de 230 euros,

b) dans les recours comportant indemnisation, un droit fixe de 230 euros et un droit proportionnel calculé conformément à l'article 72 ci-dessus, en fonction de l'indemnité accordée.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 83.

§ 1er. – Le montant cumulé des droits de toute nature alloués par le présent tarif, que les avocats-défenseurs en cause sont autorisés à prélever ne doit jamais être supérieur à 15 % devant chaque juridiction :

1°) du chiffre sur lequel sont liquidés les droits d'enregistrement ;

2°) du prix des immeubles dans les procédures de saisies, de vote et d'ordre, l'ensemble des opérations, depuis la saisie jusqu'à la clôture et la procédure d'ordre, étant considéré à cet égard comme une seule procédure ;

3°) de la somme à distribuer dans les procédures de distribution par contribution.

L'émolument global des avocats-défenseurs en cause est ramené à ce taux de 15 % s'il est dépassé et le retranchement est supporté par lesdits avocats-défenseurs, au prorata de leurs émoluments. Le retranchement est opéré par les soins de l'avocat-défenseur le plus ancien.

§ 2. – Si, à l'occasion d'une procédure déjà engagée, il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'un incident et qui doive être considérée comme une instance

sur demande principale, la taxe en est faite suivant les règles établies ci-dessus pour les instances sur demande principale, contradictoire ou par défaut.

Il en est de même pour les cas non prévus dans les procédures particulières et autres matières spéciales.

ART. 84.

Les avocats-défenseurs ne peuvent, sous peine de poursuites disciplinaires, exiger des droits plus élevés que ceux énoncés au présent tarif.

ART. 85.

Avant tout règlement, les avocats-défenseurs sont tenus de remettre aux parties le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Les états de frais doivent faire ressortir distinctement les déboursés, les émoluments prévus au tarif ainsi que, s'il y a lieu, les provisions versées avant que l'affaire ne soit terminée.

ART. 86.

Le droit de rétention appartient à l'avocat-défenseur pour garantir le paiement de ses déboursés et ses émoluments tarifés. Il s'exerce tant sur les actes qu'il a faits et les pièces à lui remises pour soutenir le procès que sur les titres qu'il s'est procurés au moyen de ses avances.

Toutefois, la communication de ces pièces, titres et actes de procédure peut toujours être faite provisoirement dans un intérêt reconnu légitime par le conseil de l'ordre, à charge par celui-ci de les rétablir aux mains de l'avocat-défenseur lorsqu'ils ne seront plus nécessaires.

ART. 87.

Il est interdit aux avocats-défenseurs, sous peine de sanction disciplinaire de partager leurs émoluments ou honoraires avec un tiers. Ils ne peuvent en accorder la remise partielle à leur client qu'avec l'autorisation du conseil de l'ordre.

ART. 88.

Les difficultés auxquelles l'application du présent tarif pourra donner lieu seront réglées selon les dispositions de l'article 27 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

ART. 89.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA

Ordonnance Souveraine n° 15.174 du 8 janvier 2002 portant nomination d'un Substitut au Parquet Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Sabine Anne MINAZZOLI, Juge suppléant, est nommée Substitut au Parquet Général.

ART. 2.

Mlle Sabine Anne MINAZZOLI est affectée à la Direction des Services Judiciaires.

ART. 3.

La présente ordonnance prend effet à compter du 1er janvier 2002.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.175 du 8 janvier 2002 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Stéphanie MOUROU, épouse VIKSTROM, est nommée Juge suppléant au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.176 du 8 janvier 2002 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE est nommé Juge suppléant au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.177 du 8 janvier 2002 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.825 du 14 décembre 1998 portant nomination d'un Secrétaire en Chef à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marina PROJETTI, Secrétaire en Chef à la Direction des Relations Extérieures, est nommée dans l'emploi de Chargé de Mission au sein de cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.179 du 8 janvier 2002 portant nomination d'un Conseiller principal d'éducation dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.897 du 29 août 1990 portant nomination d'un Conseiller d'éducation dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Geneviève SCORSOLIO, épouse GARRO, Conseiller d'éducation dans les établissements scolaires, est nommée au grade de Conseiller principal d'éducation.

Cette nomination prend effet à compter du 5 janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.180 du 8 janvier 2002 portant nomination d'un Brigadier-chef de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.225 du 5 juillet 1988 portant nomination d'un Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Jacques RITOUX, Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé dans l'emploi de Brigadier-chef de police.

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.181 du 8 janvier 2002 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Marie-Laurence, Manuele, Pauline, Rosa ARAGO-ARAGO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Marie-Laurence, Manuele, Pauline, Rosa ARAGO-ARAGO, née le 26 mars 1959 à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.182 du 8 janvier 2002 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Simone, Claire COMMANDEUR, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Simone, Claire COMMANDEUR, née le 1er janvier 1936 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.183 du 8 janvier 2002 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Marjorie, Mathildis, Marie-Louise, Thérèse SANNA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Marjorie, Mathildis, Marie-Louise, Thérèse SANNA, née le 23 juin 1975 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les

conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.184 du 8 janvier 2002 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Olivier, Louis, Hubert, Robert SANNA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Olivier, Louis, Hubert, Robert SANNA, né le 28 mars 1971 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-462 du 20 août 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO SAT".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO SAT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 mars 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5 millions de francs à celle de 760.000 euros et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 50.000 francs à celle de 152 euros ;

– de l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 mars 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt août deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-463 du 20 août 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TREND COMMUNICATIONS".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "TREND COMMUNICATIONS" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 mars 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 152.000 euros et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 10.000 francs à celle de 152 euros ;

– de l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 mars 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt août deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-9 du 3 janvier 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "International Amateur Athletic Federation".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-576 du 28 octobre 1993 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "International Amateur Athletic Federation" ;

Vu la requête présentée le 11 décembre 2001 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "International Amateur Athletic Federation" adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-10 du 3 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "APS Consulting".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "APS Consulting" présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 10.000 actions de 15 euros chacune, reçu par Me H. REY, notaire, le 6 novembre 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "APS Consulting" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 novembre 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-11 du 3 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.C. BUTTERFLY S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monegasque dénommée "M.C. BUTTERFLY S.A.M." présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par Me H. REY, notaire, le 19 octobre 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "M.C. BUTTERFLY S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 octobre 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-12 du 3 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CLIMATHERM".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CLIMATHERM" présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçus par Me H. REY, notaire, les 28 septembre et 28 novembre 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CLIMATHERM" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 28 septembre et 28 novembre 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-13 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "A R SERVICES S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "A R SERVICES S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 500 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 septembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-14 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CHAMPION MARINE S.A.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CHAMPION MARINE S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 octobre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-15 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE DE COMMUNICATION S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE DE COMMUNICATION S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 août 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 46.500.000 euros à celle de 60.000.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 août 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-16 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE DE TRANSACTIONS ET GERANCES S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE DE TRANSACTIONS ET GERANCES S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 octobre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-17 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Consortium d'Affichage et de Publicite de l'Union Europeenne" en abrégé "C.A.P. Europ".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "Consortium d'Affichage et de Publicite de l'Union Europeenne" en abrégé "C.A.P. Europ" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification :

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 octobre 2001.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. Leclercq.

Arrêté Ministériel n° 2002-18 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Dabinovic Monaco S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "Dabinovic Monaco S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 750.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 200 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 septembre 2001.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. Leclercq.

Arrêté Ministériel n° 2002-19 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Escosup".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "Escosup" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 500 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 septembre 2001.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-20 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL ENTERPRISES MARITIME S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL ENTERPRISES MARITIME S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-21 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MERCURY TRAVEL AGENCY".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MERCURY TRAVEL AGENCY" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 6 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros ;

– de l'article 29 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 octobre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-22 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CENTRE AUDIOVISUEL DE MONACO" en abrégé "CAUDIM".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CENTRE AUDIOVISUEL DE MONACO" en abrégé "CAUDIM" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 304.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 septembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-23 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DU PARC".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DU PARC" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de réduire le capital social de la somme de 40 millions de francs à celle de 600.000 euros et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 1,50 euro ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 novembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-24 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE GENERALE DE DECORATION" en abrégé "S.G.D.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE GENERALE DE DECORATION" en abrégé "S.G.D." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 août 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 août 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-25 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE RESTAURATION" en abrégé "S.M.R.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE RESTAURATION" en abrégé "S.M.R." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 60 euros ;

– de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-26 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DU CAOUTCHOUC".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DU CAOUTCHOUC" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 août 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 1.224.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 août 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-27 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monegasque dénommée "STEEL & COMMODITIES S.A.M." en abrégé "STEELCOM S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "STEEL & COMMODITIES S.A.M." en abrégé "STEELCOM S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 4 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 152.000 euros à celle de 486.400 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 septembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-28 du 3 janvier 2002 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PROMEXPO".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-363 en date du 4 juillet 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PROMEXPO" ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PROMEXPO" telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2001-363 en date du 4 juillet 2001, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-29 du 8 janvier 2002 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-8 du 2 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AL.BER.TI. S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "AL.BER.TI. S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 17 janvier et 15 octobre 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-8 du 2 janvier 2002 autorisant la société anonyme monégasque dénommée "AL.BER.TI. S.A.M." à modifier ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2002-8 du 2 janvier 2002 est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-30 du 9 janvier 2002 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 1er janvier 2002 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Le prix de vente des tabacs est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 10 janvier 2002.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-167 d'un surveillant de travaux titulaire au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de surveillant de travaux titulaire va être vacant à la Division Energie Assainissement du Service de l'Aménagement Urbain.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 45 ans au plus ;

– être titulaire d'un CAP de construction en béton armé ;

– posséder une expérience professionnelle de cinq années au moins en matière d'entretien de réseau d'assainissement et de travaux publics ;

– avoir des connaissances en montage de station de relevage et de fonctionnement de station de prétraitement ;

– maîtriser l'outil informatique ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "C".

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un bloc.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le **mercredi 16 janvier 2002**, dans le cadre de la 2ème Partie du programme philatélique 2002, à la mise en vente d'un bloc de deux timbres-poste commémoratifs, ci-après désigné :

1,07 € et 1,22 € - BLOC "AUTOMOBILE CLUB DE MONACO".

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. S.B.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, blessures involontaires, défaut de maîtrise.
M. D.E.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut d'assurance et de certificat d'immatriculation.
M. S.S.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. J.C.B.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
Mme B.B.	Quatre mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé, blessures involontaires, défaut de maîtrise.
M. S.C.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. A.D.	Douze mois avec sursis (période trois ans) pour délit de fuite après accident matériel et dégâts au domaine public, conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. S.D.	Un an avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. A.D.	Deux mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. P.F.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, usage intempestif d'avertisseur sonore, non présentation de permis de conduire.
M. C.G.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, infraction article 3 bis du Code la Route (téléphone au volant).
M. M.H.	Un an pour vol, conduite sous l'empire d'un état alcoolique, circulation en sens interdit, défaut du port de casque, non présentation de permis de conduire.
M. S.I.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise.
M. J.L.M.	Un an pour conduite en état d'ivresse (refus de se soumettre), franchissement de ligne continue, non présentation du permis de conduire, défaut de certificat d'immatriculation (non mutation à Monaco).

M. B.M.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. M.M.	Trois mois pour circulation en sens interdit, refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé, blessures involontaires.
M. F.O.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et non présentation du permis de conduire.
M. T.P.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. A.P.	Neuf mois avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne continue et défaut de maîtrise.
M. D.R.	Dix-huit mois pour refus d'obtempérer et conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. I.S.	Quatre mois pour blessures involontaires et refus de priorité à droite.
M. K.T.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, excès de vitesse, défaut de maîtrise (dommages au domaine public).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-49 du 19 décembre 2001 relatif au SMIC Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1er janvier 2002.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le taux horaire du S.M.I.C. s'élève à :

– Salaire horaire	6,67 €
– Salaire mensuel pour 39 heures hebdomadaires soit 169 heures par mois	1.127,23 €
La valeur du minimum garanti s'élève à	2,91 €.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2001-50 du 21 décembre 2001 relatif au dimanche 27 janvier 2002 (Jour de la Sainte Dévote) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 27 janvier 2002 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quelque soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit un jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

Le 12 janvier, à 21 h,
et le 13 janvier, à 15 h.
"Le Squat" de *J.-M. Chevret* avec *M. Mercadier* et *C. Gensac*.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Salle des Variétés

le 14 janvier, à 18 h.
Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème : "Le monde après le 11 septembre" par *Alexandre Adler*

le 15 janvier, à 12 h 30.
"Les Midis Musicaux" de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Ensemble "Artis".
Solistes : *Bojidar Bratoev, Eric Thoreux*, violons, *Sophia Sperry, J.-C. Garzia*, altos, *Gaëtan Maggio, Bruno Posadas*, violoncelles et *Mariana Vouvatcheva*, contrebasse.
Au programme : *Tchaikovsky, Borodine*

le 17 janvier, à 18 h 15.
Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle : D'un continent à l'autre ... "L'Art du dessin" par *Gilbert Croué*, Chargé de Cours à l'Université de Nice Sophia-Antipolis

le 18 janvier, à 20 h 30.
Soirée Jazz New Orléans avec le Mississippi Orchestra organisée par l'Association Crescendo

le 19 janvier, à 15 h.
Conférence organisée par l'Association Amore Monoecis sur le thème "La Violence et la Paix" par *M. Bertrand Vinu*.

Grimaldi Forum - Espace Diaghilev

jusqu'au 13 janvier, de 15 h à 21 h,
2e Monte-Carlo Fine Art and Antiques Fair.

Espace Fontvieille

du 17 au 24 janvier,
XXVIe Festival International du Cirque de Monte-Carlo

les 17, 18 et 19 janvier, à 20 h,
Soirées de sélection

le 20 janvier, à 15 h.
Matinée de sélection.

le 21 janvier, à 18 h 30, (sur la piste du Chapiteau)
Célébration œcuménique.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 10 mars,
Patinoire Publique.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :
– la ferme à coraux
– Rangiroa, le lagon des raies mantas
– Cétacés de Méditerranée.

jusqu'au 24 février,
Exposition de photos "Chemins d'Ecume" de *Yucki Goeldlin* accompagnée des textes de *Michel Goeldlin*.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 26 janvier, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés).
Exposition rétrospective des Œuvres Picturales de Yves Brayer (1907-1990).

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 13 janvier,
Teamwork.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 12 janvier,
Glaxo Smithkline Meeting

jusqu'au 13 janvier,
Global Tech

du 12 au 14 janvier,
Séminaire Famadem.

Hôtel Columbus

du 12 au 21 janvier,
Subaru World Rall Citral.

Grimaldi Forum

les 15 et 16 janvier,
World Rally 2002 Presentation

le 19 janvier,
BUPA Conférence

Sports

du 16 au 20 janvier,
70e Rallye Automobile Monte-Carlo

Stade Louis II

le 12 janvier, à 20 h,
Championnat de France de Football. Première Division :
Monaco - Lorient.

Monte-Carlo Golf Club

le 13 janvier,
Coupe Papageorgiou - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque COMER, a prorogé jusqu'au 17 décembre 2002 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 17 décembre 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque SENIOR COMMODITY COMPANY, dont le siège social est situé 74, boulevard d'Italie à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1er novembre 2001,

Prononcé la liquidation des biens de la société SENIOR COMMODITY COMPANY ;

Nommé M. Jean-Claude FLORENTIN, Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina DOTTA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 20 décembre 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"MICROTECHNIC"
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MICROTECHNIC", au capital de 5.000.000 de francs, avec siège à Monaco, 2, rue du Gabian, ont décidé, notamment, de convertir le capital social en euros, en le ramenant à 750.000 €, la réduction étant portée en un compte de réserve, puis de l'augmenter de pareil montant pour le porter à 1.500.000 euros par compensation avec des créances d'actionnaire, et enfin de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2001-516 du 21 septembre 2001.

III. - L'original du procès-verbal de l'assemblée du 28 juin 2001 et l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes du notaire soussigné le 14 décembre 2001.

IV. - Enfin l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 14 décembre 2001, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné le même jour, a entériné la conversion du capital en euros, les opérations comptables consécutives, et la modification de l'article 4 des statuts qui devient :

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000,00 €).

"Il est divisé en cent mille actions (100.000) entièrement libérées de quinze euros (15 €) chacune de valeur nominale.

V. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 11 janvier 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"CREDIT SUISSE (MONACO)"
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CREDIT SUISSE (MONACO)", au capital de 65.000.000 de francs, ayant son siège social à Monaco, 27, avenue de la Costa, ont décidé, notamment, de convertir le capital social en euros en réduisant la valeur des actions de 1.000 francs à 150 €, le capital devenant 9.750.000 €, la différence devant être portée à un compte de réserve indisponible, puis de l'augmenter de 2.250.000 € pour le porter à 12.000.0000 d'euros, et enfin de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2001-512 du 21 septembre 2001.

III. - L'original du procès-verbal de l'assemblée du 11 avril 2001 et l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 novembre 2001.

IV. - Par acte reçu par le notaire soussigné, le 18 décembre 2001, le Conseil d'Administration a déclaré que les QUINZE MILLE actions nouvelles de CENT CINQUANTE euros chacune, représentatives de l'augmentation du capital de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE euros, ont été souscrites en espèces et ladite somme versée, ainsi qu'il résulte de l'attestation bancaire annexée audit acte.

V. - Enfin l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 décembre 2001, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, a, notamment, entériné la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement ci-dessus, la conversion du capital en euros, et la modification des articles 6 et 7 des statuts qui deviennent :

"Nouvel article 6 - APPORTS :

"A - A LA CONSTITUTION :

"VI. Apports en nature

"- paragraphe inchangé -

"VII. Origine de propriété

"- paragraphe inchangé -

"VIII. Conditions de l'apport

"- paragraphe inchangé -

"IX. Apports en numéraire

"- paragraphe inchangé -

"X. Répartition des apports

"- paragraphe inchangé -

"B - LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 AVRIL 2001 : il a été apporté en numéraire la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.250.000 €), le capital social ainsi augmenté s'établissant à DOUZE MILLIONS D'EUROS (12.000.000 €)".

"Nouvel article 7 - CAPITAL SOCIAL :

"Le capital social fixé à la constitution à la somme de SOIXANTE-CINQ MILLIONS DE FRANCS (65.000.000 francs), a été porté par l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2001 à DOUZE MILLIONS D'EUROS (12.000.000 €). Il est divisé en QUATRE-VINGT MILLE ACTIONS (80.000) de CENT CINQUANTE EUROS (150) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 80.000, entièrement libérées".

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 11 janvier 2002

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"JASON"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "JASON", au capital de 250.000 francs, ayant son siège social à Monaco, 31, avenue Princesse Grace, ont décidé d'augmenter et de convertir le capital social en euros pour le porter à la somme de 150.000 euros et de modifier corrélativement l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2001-562 du 19 octobre 2001.

III. - L'original du procès-verbal de l'assemblée du 28 juin 2001 et l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 20 décembre 2001.

IV. - Par acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 2001, les membres du Conseil d'Administration ont déclaré que la somme de 571.435,50 F, représentative pour partie de l'augmentation de capital ci-dessus, a été souscrite en numéraire et versée par tous les actionnaires proportionnellement à leurs droits, ainsi qu'il résulte de l'attestation bancaire d'usage annexée audit acte.

V. - Enfin l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 décembre 2001, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, a entériné la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement ci-dessus, la conversion du capital en euros, et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000).

"Il est divisé en deux mille cinq cents actions (2.500) de soixante euros chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées".

VI. - Une expédition de chaque acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 11 janvier 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"LA BRESSANE MACCAGNO & FILS"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "LA BRESSANE MACCAGNO & FILS", au capital de 600.000 francs, ayant son siège social à Monaco, 2, rue des Açores, ont décidé, d'augmenter et de convertir le capital social en euros pour le porter à la somme de 150.000 euros et de modifier corrélativement l'article 7 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2001-601 du 15 novembre 2001.

III. - L'original du procès-verbal du 28 juin 2001 et l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 décembre 2001.

IV. - Par acte reçu par le notaire soussigné, le 21 décembre 2001, les membres du Conseil d'Administration ont déclaré que la somme de 268.754,85 francs, représentative pour partie de l'augmentation de capital ci-dessus, a été souscrite en numéraire et versée par deux actionnaires, ainsi qu'il résulte de l'attestation bancaire d'usage annexée audit acte.

V. - Enfin l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 décembre 2001, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, a entériné la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement ci-dessus, la conversion du capital en euros, et la modification de l'article 7 des statuts qui devient :

"Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros. Il est divisé en six cents actions de deux cent cinquante euros chacune, numérotées de un à six cents".

VI. - Une expédition de chaque acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 11 janvier 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 décembre 2000, il a été constitué une société en commandite simple ayant pour raison sociale "RAVERA DEAN & Cie", et dénomination commerciale "G.T. CORPORATE SERVICES", dont le siège est à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

"Toutes prestations de services et conseils en matière de création, administration, organisation et gestion d'entreprises étrangères (à l'exclusion des prestations d'expertise comptable) et accessoirement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus".

La durée de la société est de cinquante années du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

La société est gérée et administrée par M. Eric RAVERA, conseiller financier, demeurant à Monaco, 14 bis, rue Honoré Labande, et M. Nicholas DEAN, consultant maritime, demeurant à Monaco, 25, boulevard d'Italie, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social fixé à la somme de 75.000 euros est divisé en 750 parts de 100 euros chacune, attribuées savoir :

– 75 parts à M. RAVERA,

– 75 parts à M. DEAN,

– et le surplus à l'associé commanditaire.

Une expédition de l'acte précité sera déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 janvier 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
6, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"PORCELAINES D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise le 18 mai 2001 à Monaco, au siège social 16, rue des Géraniums, les actionnaires de la société "PORCELAINES D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO", ont décidé :

- l'augmentation du capital social de la somme de quatre cent quatre vingt trois mille neuf cent trente cinq francs et cinquante centimes, pour le porter de son montant actuel de cinq cent mille francs à celui de neuf cent quatre vingt trois mille neuf cent trente cinq francs et cinquante centimes,

- sa conversion en euros, soit la somme de cent cinquante mille euros,

- et la modification corrélative de l'article quatre des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Article 4 (nouvelle rédaction)"

Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros divisé en cinq cents actions de trois cents euros chacune, entièrement libérées".

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Me CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 12 mars 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mai 2001, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Me CROVETTO-AQUILINA, le 3 janvier 2002.

IV. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 janvier 2002 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de Me CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 des statuts.

V. - Les expéditions des actes précités des 12 mars 2001 et 3 janvier 2002 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 11 janvier 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 janvier 2002, Mme Michèle LALOUM, domiciliée 18, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, a cédé à la "S.C.S. ROSSI & Cie", avec siège Centre Commercial du Métropole, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de prêt-à-porter mixte et accessoires de mode, exploité dans la Galerie Commerciale du Métropole, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 janvier 2002, la "S.C.S. ROSSI & Cie" avec siège Centre Commercial du Métropole, à Monte-Carlo, a cédé à la "S.C.S. ZANETTI & Cie", un fonds de commerce de vente au détail de tous articles de bijouterie fantaisie, etc., exploité dans la Galerie Commerciale du Métropole, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"EURUSA S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 22 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "EURUSA S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la valeur nominale des actions de CENT FRANCS (100 F) à CENT CINQUANTE EUROS (150 €) ;

b) D'augmenter le capital social d'un montant de HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (883.935,50) pour le porter de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F), et de le convertir en Euros, soit CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €),

par prélèvement sur le report à nouveau d'un montant de CENT CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (153.935,50 F),

par apport en numéraire au prorata du nombre d'actions détenues par chaque associé à hauteur de SEPT CENT TRENTE MILLE FRANCS.

En conséquence de quoi les actions demeurent réparties sans changement entre les actionnaires.

c) De modifier en conséquence de ce qui précède, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 septembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 5 octobre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2001, susvisée et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 27 septembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 14 décembre 2001, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré que pour l'augmentation de capital de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il a été incorporé au compte "Capital social",

* par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (153.935,50 F) ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par les Commissaires aux Comptes et qui est demeurée jointe et annexée audit acte ;

* par apport en numéraire à concurrence de SEPT CENT TRENTE MILLE FRANCS (730. 000 F) ;

– Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des MILLE actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS ;

– Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 14 décembre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me REY, notaire de

la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de chaque action de CENT FRANCS à CENT CINQUANTE EUROS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000), divisé en MILLE actions (1.000) de CENT CINQUANTE EUROS (150,00) chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 14 décembre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 décembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 14 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 janvier 2002.

Monaco, le 11 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"INTERTEX"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 27 juillet 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "INTERTEX" réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le 10 septembre 2001, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social pour le porter de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) par apports en numéraires ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles et par élévation de la valeur nominale des MILLE actions existantes de la somme de CINQ CENTS FRANCS (500 F) à celle de MILLE FRANCS (1.000 F) ;

b) De diminuer la valeur nominale des MILLE actions de la somme de MILLE FRANCS (1.000 F) à celle de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) et en conséquence de réduire le capital social d'un montant de SEIZE MILLE SOIXANTE QUATRE FRANCS CINQUANTE CENTIMES (16.064,50 F) pour le ramener de la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) correspondant à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

A l'issue de cette réduction, le fonds social demeurera inchangé en raison de l'imputation de cette somme représentant l'écart de conversion au poste "Réserve Statutaire".

En conséquence de quoi, les actions dont le montant nominal vient d'être minoré demeurent réparties sans changement entre les actionnaires et sont libérées intégralement.

c) De modifier en conséquence, l'article 4 (fonds social - actions) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 23 novembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 27 juillet 2001, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 septembre 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 15 novembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 14 décembre 2001, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 septembre 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2001, il a été incorporé au compte "capital social" par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F), résultant d'une attestation délivrée par MM. André TURNSEK et François-Jean BRYCH, Commissaires aux Comptes de la Société en date à Monaco du 10 septembre 2001 qui est demeurée annexée audit acte.

– Décidé que pour la réalisation :

• de l'augmentation de capital, la valeur nominale des MILLE actions existantes sera portée de la somme de CINQ CENTS FRANCS à celle de MILLE FRANCS ;

• de la réduction de capital, la valeur nominale des MILLE actions existantes sera ramenée de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS ;

– Décidé que la justification de l'élévation et de la réduction de la valeur nominale des actions de la somme de CINQ CENTS FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 14 décembre 2001, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

FONDS SOCIAL - ACTIONS

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150. 000 €). Il est divisé en MILLE ACTIONS de CENT CINQUANTE EUROS chacune".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 14 décembre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 décembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 14 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 janvier 2002.

Monaco, le 11 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE MANUTA"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 11 mai 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MANUTA" réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) à celle de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le "Report à nouveau", par élévation de la valeur nominale des DIX MILLE actions de CENT FRANCS (100 F) à TRENTE EUROS (30 €).

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 août 2001, publié au "Journal de Monaco" le 24 août 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 11 mai 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 août 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 18 décembre 2001, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 11 mai 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 20 août 2001, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS, ainsi

qu'il résulte d'une attestation qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par MM. Jean BOERI et Frank MOREL, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 18 décembre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de TROIS CENT MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS, divisé en dix mille actions de TRENTE EUROS chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 18 décembre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 décembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 18 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 janvier 2002.

Monaco, le 11 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"Société Financière Monégasque de Crédit" "COGENEC"

(Société Anonyme Monégasque)

REDUCTION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 23 mai 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "Société Financière Monégasque de Crédit" ayant pour nom commercial "COGENEC", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire le capital social de la somme de DIX HUIT MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (18.351.250 €) pour le ramener de la somme de VINGT ET UN MILLIONS CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (21.121.250 €,) à celle de DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (2.770.000 €), par réduction de la valeur nominale de chaque action de SOIXANTE ET UN EUROS (61 €) à HUIT EUROS (8 €).

Le capital étant ainsi ramené à DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (2.770.000 €) et la réserve ordinaire portée à DIX HUIT MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT EUROS SEIZE CENTS (18. 671.248,16 €).

De virer ensuite du compte de réserve ordinaire au compte de report à nouveau la somme de DIX HUIT MILIONS QUATRE CENT ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS VINGT TROIS CENTS (18.411.597,23 €) et du compte de réserve statutaire au compte report à nouveau la somme de UN MILLION HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (1.835.125 €). Le report à nouveau déficitaire de VINGT MILLIONS DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT VINGT DEUX EUROS VINGT TROIS CENTS, étant ainsi ramené à un solde nul.

b) De modifier, en conséquence l'article 5 (capital) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 19 octobre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 23 mai 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 11 octobre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me Henry REY, par acte du 18 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 18 décembre 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 23 mai 2001, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation, susvisé, du 11 octobre 2001, le capital social a été réduit de la somme de VINGT ET UN MILLIONS CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (21.121.250 €) à celle de DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (2.770.000 €) ;

- Décidé, à la suite des opérations de réduction du capital, que les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

En conséquence, de ce qui précède, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS. Il est divisé en TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS DE HUIT EUROS chacune entièrement libérées numérotées de 1 à 346.250".

V. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 18 décembre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 décembre 2001).

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 18 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 janvier 2002.

Monaco, le 11 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE IMPORTATION, EXPORTATION, COMMISSION"

en abrégé

"S.I.E.M.C."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 28 avril 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMPORTATION, EXPORTATION,COMMISSION" en abrégé "S.I.E.M.C.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS ;

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 août 1998, publié au "Journal de Monaco" du 28 août 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 avril 1998 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 21 août 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 27 décembre 2001, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par trois personnes physiques, à leur droit de souscription, telle qu'elle résulte des déclarations sous signature privée qui sont demeurées annexées audit acte ;

- Déclaré :

a) qu'il est procédé au regroupement de la totalité des actions composant le capital social au moyen de l'attribution aux actionnaires de DIX actions nouvelles de MILLE FRANCS en échange des MILLE actions anciennes de DIX FRANCS chacune, annulées.

b) que les MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 28 avril 1998, ont été entièrement souscrites par une personne physique,

ainsi qu'il résulte de l'état de souscription annexé à la déclaration.

– Décidé qu'à la suite des opérations précitées ayant porté le capital social de DIX MILLE FRANCS à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, il serait procédé à l'annulation des anciens titres d'action et à l'impression de nouveaux titres et que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 27 décembre 2001 et seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 27 décembre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DIX MILLE FRANCS à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme D'UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS. Il est divisé en mille cinq cents actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 décembre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 décembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 janvier 2002.

Monaco, le 11 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE ANONYME DE FABRICATION D'APPAREILS SCIENTIFIQUES"

en abrégé

"S.A.F.A.S."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 29 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME DE FABRICATION D'APPAREILS SCIENTIFIQUES" en abrégé "S.A.F.A.S." réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'un montant de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (683.935.50 F) pour le porter de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par élévation de la valeur nominale des CINQ CENTS actions de SIX CENTS FRANCS (600 F) à TROIS CENTS EUROS (300 €). Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation des comptes courants des actionnaires.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 23 novembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 juin 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 15 novembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 14 décembre 2001, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 juin 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2001, il a été incorporé au compte "capital social", la somme

de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (683.935,50 F), par incorporation des comptes courants des actionnaires qui présentent un montant suffisant à cet effet, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Jean BOERI et Alain LECLERCQ, Commissaires aux Comptes de la Société en date du 27 novembre 2001 et qui est demeurée annexée audit acte ;

– Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes sera portée de la somme de SIX CENTS FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS ;

– Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de SIX CENTS FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 14 décembre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en CINQ CENTS actions de trois cents Euros de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 14 décembre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 décembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 14 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 janvier 2002.

Monaco, le 11 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"B S I 1873 GERANCE INTERNATIONALE S.A.M."

Nouvelle dénomination :

"BSI SAM International Private Banking"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 3 octobre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "B S I 1873 GERANCE INTERNATIONALE S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la dénomination sociale et en conséquence l'article 1er (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 1er"

"....

"Cette société prend la dénomination de : BSI SAM International Private Banking."

Le début de l'article sans changement.

b) • D'élever la valeur nominale des TRENTE CINQ MILLE actions (35.000) de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune à DEUX CENTS EUROS (200 €,) par incorporation des réserves facultatives afin de porter le capital social de la somme de TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (35.000.000 F) à celle de SEPT MILLIONS d'EUROS (7.000.000 €) ;

En conséquence de quoi, les actions dont le montant nominal est majoré demeurent réparties sans changement entre les actionnaires et sont libérées intégralement.

• D'augmenter le capital social par incorporation des réserves facultatives pour le porter de la somme de SEPT MILLIONS D'EUROS (7.000.000 €) à celle de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000 €) par la création de QUINZE MILLE (15.000) actions de DEUX CENTS EUROS (200 €) chacune numérotées de 35.001 à 50.000 attribuées gratuitement aux actionnaires, à raison de TROIS actions nouvelles pour SEPT actions anciennes.

Dans le cas où cette attribution laisserait apparaître des rompus, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions.

c) De modifier en conséquence de ce qui précède l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 3 octobre 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2001, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.526 du 21 décembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 3 octobre 2001, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 13 décembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me REY, Notaire soussigné, par acte en date du 27 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 27 décembre 2001, par ledit Me REY, le Conseil d'Administration a :

– constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 3 octobre 2001 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2001 dont une Ampliation a été déposée, le même jour au rang des minutes du notaire soussigné, le capital social de la Société sera porté de la somme de TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (35.000.000 F) à celle de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000 €),

* par élévation de la valeur nominale des TRENTE CINQ MILLE actions existantes qui sera ainsi portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de DEUX CENTS EUROS ;

* et par la création de QUINZE MILLE actions de DEUX CENTS EUROS chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de TROIS (3) actions nouvelles pour SEPT (7) actions anciennes,

par incorporation de la Réserve Facultative à hauteur de TRENTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SEPT CENTS FRANCS (30.595.700 F), ainsi qu'il résulte d'une attestation qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par MM. André GARINO et Roland MELAN, Commissaires aux Comptes de la société qui est demeurée jointe et annexée audit acte ;

– Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des TRENTE CINQ MILLE actions existantes de la somme de MILLE FRANCS à celle de DEUX CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions ;

et qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des QUINZE MILLE actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

– que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 1er janvier 2002 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

– pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 3 octobre 2001, par le Gouvernement Princier et du dépôt du Procès-Verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS (10.000.000) d'euros, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de DEUX CENTS (200) euros chacune, de valeur nominale numérotées de 1 à 50.000".

Le reste de l'article sans changement.

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 janvier 2002.

Monaco, le 11 janvier 2002.

Signé : H. REY.

"S.C.S. WEINDEL & CIE"
"TIMATEX"

Société en Commandite Simple
au capital de 100.000 francs
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise au siège social le 18 octobre 2001, les actionnaires de la société en commandite simple "S.C.S. WEINDEL & CIE", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité de modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2"

"La société a pour objet :

"Commission, courtage, de tous articles textiles, accessoires, des articles de bijoux fantaisies, maroquinerie, habillement, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé après enregistrement au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché, le 3 janvier 2002.

Monaco, le 11 janvier 2002.

"G.T.S. WHOLESALE SERVICES S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
en liquidation
au capital de 1.216.000 euros
Siège social : Palais de la Scala
1, avenue Henry Dunant - Monaco

CHANGEMENT DE LIQUIDATEUR

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires réunis au siège social le 16 octobre 2001 a nommé comme liquidateur de la société sans limitation de durée :

– M. Maurice WOOLF, né le 19 avril 1969 à Cardiff en Angleterre, de nationalité anglaise, demeurant 83 South Park Road, Wimbledon, Londres (Angleterre).

en remplacement de M. Kevin POWER, démissionnaire.

Monaco, le 11 janvier 2002.

Pour avis,
Le liquidateur

"BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M."

AVIS

Suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 18 octobre 2001, il a été décidé de transférer le siège social de la société :

du 31, avenue de la Costa (rez-de-chaussée) à Monaco

au 4, avenue de Roqueville à Monaco.

"MONEGASQUE DES ONDES"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 30.000.000 F
Siège social : 6, quai Antoine Ier - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 4 février 2002, à 11 heures, à Boulogne Billancourt (92659) au 48, quai du Point du Jour "L'Espace Lumière", afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

– Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

– Ratification de la démission d'Administrateur.

– Ratification de la cooptation d'un Administrateur.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont également convoqués :

- En assemblée générale extraordinaire afin de statuer sur la dissolution de la société ou la poursuite de son activité sociale.

- En assemblée générale extraordinaire afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Augmentation du capital social d'une somme de CENT VINGT MILLIONS de francs par la création d'actions nouvelles de numéraires.

– Conditions et modalités de l'augmentation.

– Conversion du capital social en euros.

– Modification de l'article 5 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. D'INFORMATIONS ET DE PRODUCTION AUDIO-VISUELLES	64 S 01102	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) francs, divisé en TRENTE MILLE (30.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 30.000...	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) euros, divisé en TRENTE MILLE (30.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 30.000...	28.12.2001
S.A.M. VENTY	73 S 01419	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale...	28.12.2001
S.A.M. SAMIMEX	83 S 02010	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale...	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale...	28.12.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. BUCKMAN LABORATORIES	84 S 02050	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	28.12.2001
S.A.M. MONACO TELEMATIQUE	92 S 02834	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription...	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription...	02.01.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. OMNIUM MONEGASQUE DE COMMERCE GENERALE	65 S 01127	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CINQUANTE MILLE (4.050.000) francs, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de DEUX MILLE SEPT CENTS (2.700) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT TRENTE MILLE (630.000) euros, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de QUATRE CENT VINGT (420) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	28.12.2001
S.A.M. SOPREM	56 S 00272	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) actions de DEUX MILLE (2.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE (155.000) euros, divisé en CINQ CENTS 500) actions de TROIS CENT DIX (310) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	28.12.2001
S.A.M. MONTEPETROL MANAGEMENT	74 S 01463	Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS (7.000.000) francs, divisé en SOIXANTE DIX MILLE (70.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQUANTE MILLE (1.050.000) euros, divisé en SOIXANTE DIX MILLE (70.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	02.01.2002
S.A.M. G.T.S. WHOLESALE SERVICES	96 S 03184	Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS (8.000.000) francs, divisé en HUIT MILLE (8.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, numérotées de UN à HUIT MILLE, toutes à souscrire en numéraire...	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT SEIZE MILLE (1.216.000) euros, divisé en HUIT MILLE (8.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, numérotées de UN à HUIT MILLE toutes à souscrire en numéraire...	02.01.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLES 6 & 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.N.C. DESSY & CIE	97 S 03349	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ (15.245) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE CINQ cents (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	28.12.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. LAUREUS SPORT AWARDS (MONACO)	00 S 03790	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire et à libérer intégralement à la souscription...	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	02.01.2002
S.N.C. FC EUROPE, WILLIAM JOHN EASUN et PETER WALFORD	89 S 02543	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (15.250) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de QUINZE euros VINGT CINQ cents (15.25) chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	02.01.2002
S.C.S. FKESIA & CIE	00 S 03803	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE (76.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale ...	02.01.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 8		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. BOURDIOL & CIE	87 S 02291	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE (1.595.000) francs, divisé en DEUX MILLE NEUF CENTS (2.900) parts de CINQ CENT CINQUANTE (550) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE CENT SOIXANTE CINQ (243.165) euros, divisé en DEUX MILLE NEUF CENTS (2.900) parts de QUATRE VINGT TROIS euros QUATRE VINGT CINQ cents (83.85) chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	02.01.2002

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 janvier 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	2.983,96 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.296,49 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.454,62 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.585,29 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	388,20 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	339,68 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.962,44 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	394,36 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	899,41 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	234,53 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.928,50 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.109,62 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.036,75 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.994,24 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	920,54 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.911,02 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.065,90 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.773,74 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.849,12 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.701,07 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.136,12 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.048,80 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.319,92 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	923,10 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.589,46 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.204,15 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.126,38 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fosdation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.605,24 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.875,37 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.061,04 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	176,07 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	970,21 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	987,19 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.035,87 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella BanquePrivée Monaco	945,14 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	920,91 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.036,90 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.019,34 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.011,16 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	2.472,18 EUR
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	481,61 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	497,71 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 janvier 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.111,72 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO